ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépanneurs remorqueurs

Question écrite n° 9362

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des dépanneurs automobiles. En effet, cette profession est actuellement assimilée à celle des garagistes. Cette dernière étant liée par une obligation de résultats, il n'est pas aujourd'hui possible de définir en son sein la notion de dépannage. Ces professionnels, qui entretiennent le tissu artisanal automobile et sont une source potentielle de création d'emplois, se sentent bafoués de n'être pas reconnus à part entière et souhaiteraient que soit examinée la possibilité de leur attribuer un code APE spécifique.

Texte de la réponse

Le code APE résulte de la nomenclature d'activités française qui a été approuvée par décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, après consultation des organisations professionnelles représentatives. Cette nomenclature est une adaptation de la nomenclature européenne (NACE) et constitue un cadre statistique d'intérêt général. En vertu de l'article 4 du décret n° 92-11229, l'attribution par l'INSEE du code APE, pour caractériser l'activité principale exercée, n'est faite qu'à des fins statistiques. Cette attribution ne saurait créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des unités concernées. En conséquence, le code APE ne peut être utilisé à d'autres fins que statistiques et ne peut constituer pour les autres domaines qu'une présomption d'appartenance au secteur d'activité considéré. Ainsi, la classe générique entretien et réparation de véhicules automobiles regroupe sous le code APE 50.2 Z, les trois activités suivantes : la réparation de véhicules automobiles ; l'entretien courant des véhicules ; le remorquage et le dépannage routier. Chacune de ces activités peut être exercée de manière indépendante, sans cumul avec l'activité principale. La nomenclature d'activités française ne peut être modifiée que dans le cadre d'une modification apportée à la nomenclature européenne. Seule la nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat peut être modifiée, mais cela présente l'inconvénient de ne concerner que les entreprises immatriculées au Répertoire des métiers. Conformément à l'arrêté du 30 septembre 1975, les véhicules de remorquage ne peuvent être mis en circulation en tant que tel que sur autorisation du préfet et après visite technique effectuée par un expert de la DRIRE. L'autorisation de mise en circulation est délivrée au propriétaire du véhicule sous forme de carte blanche barrée de bleu. Cette visite technique est renouvelée tous les ans et la carte blanche est visée à cette occasion. Par ailleurs, rien dans la réglementation n'interdit de faire appel à des professionnels ne possédant qu'un véhicule de 1,8 tonne de charge utile, à condition de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 30 septembre 1975. Dans les régions faiblement urbanisées, le nombre de professionnels possédant un véhicule de remorquage de charge utile supérieure ou égale à 3,5 tonnes est souvent trop faible pour que les interventions puissent s'effectuer dans les 30 minutes. Dans ce cas, il est alors fait appel à des professionnels ayant du matériel de moindre capacité.

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Dufau
Circonscription : Landes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE9362

Numéro de la question : 9362
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 391
Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1392